



**Préfet
des Pyrénées-Atlantiques**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service environnement (SE)

Fait le 02/02/2026

Autorisation préfectorale n° 29092789 de comptage nocturne de gibier dans les Pyrénées-Atlantiques

Vu l'article L.362-1 du code de l'Environnement

Vu l'arrêté ministériel modifié du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2025-09-29-00002 du 29 septembre 2025 donnant délégation de signature à M. Benoît Herlemont, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision n° 64-2025-11-03-00002 du 3 novembre 2025 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu la demande d'autorisation de comptage nocturne de gibier déposée le 31/01/2026 par M. montolieu andre , Président(e) de l'ACCA "ACCA LA BASTIDE CLAIRENCE " ;

M. montolieu andre , Président(e) de l'ACCA "ACCA LA BASTIDE CLAIRENCE " est autorisé(e) à pratiquer, de nuit sur les voies ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteurs, des comptages de gibier sur les territoires de chasse de l'association cynégétique à l'aide de véhicules et de projecteurs de lumière, dans les conditions ci-après :

Responsable des opérations : M. montolieu andre

Commune(s) :

- BASTIDE-CLAIRENCE

Véhicule(s) : ey-431-ty ; hd-337-bb ; ey-397-yg ; aq-430-dh .

Date(s) de la période autorisée : 01 mars 2026 au 30 mars 2026

Les résultats devront être transmis à la DDTM via démarches simplifiées (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-comptage-nocturne-gibier-64>) au plus tard dans les 10 jours qui suivent l'opération.

Les agents de l'Office français de la biodiversité, la Gendarmerie et le(s) maire(s) territorialement compétents, destinataires d'une copie de la présente autorisation, seront préalablement prévenus par le détenteur de cette autorisation 24h00 avant le début des opérations.